



Assemblée générale

Distr. générale
10 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh

Protéger le droit à l'éducation contre la commercialisation*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 17/3, 23/4 et 26/7 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial y note avec préoccupation la multiplication rapide du nombre d'établissements d'enseignement privés et la commercialisation de l'éducation qui en découle, et examine les effets néfastes de cette tendance sur les normes et principes qui constituent le fondement du cadre juridique du droit à l'éducation tel qu'il est consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il met en évidence les répercussions de la privatisation sur les principes de justice sociale et d'équité et analyse la législation relative à l'éducation ainsi que l'évolution de la jurisprudence se rapportant à la privatisation de l'éducation. Enfin, le Rapporteur spécial formule une série de recommandations concernant l'élaboration de cadres réglementaires efficaces permettant de soumettre les établissements d'enseignement privés à un contrôle et de faire en sorte que l'éducation demeure un bien public.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Activités récentes menées par le Rapporteur spécial	3–35	3
III. Commercialisation de l'enseignement et prolifération des services d'enseignement privés	36–39	6
IV. Préoccupations largement partagées concernant les effets délétères de la privatisation de l'enseignement	40–46	7
A. La privatisation et le droit à l'éducation en tant que droit à prestation	43–44	8
B. La privatisation et le droit à l'éducation en tant que moyen d'autonomisation	45–46	8
V. Le cadre juridique international du droit à l'éducation	47–55	9
VI. Les répercussions néfastes de la privatisation sur les normes et principes fondamentaux sur lesquels repose le droit à l'éducation	56–64	10
A. Principe de non-discrimination	57	10
B. Égalité des chances dans l'éducation	58–59	11
C. Justice sociale et équité	60–61	11
D. Préservation et renforcement de l'éducation en tant que bien public	62–64	12
VII. Stratégies publiques diversifiées à l'égard des établissements d'enseignement non étatiques	65–68	12
VIII. Prestataires privés et législations nationales	69–85	13
A. L'éducation en tant que mission de service public	76–77	15
B. Abolition de l'enseignement à but lucratif	78–79	16
C. Encadrement des frais de scolarité	80	16
D. Normes minimum et valeurs des droits de l'homme	81–82	17
E. Quelques systèmes réglementaires exemplaires	83–85	17
IX. Justiciabilité des activités des prestataires privés	86–92	18
X. Cadre réglementaire de l'activité des prestataires privés, axé sur la mission de service public de l'enseignement	93–100	19
A. Réglementation normative	98	20
B. Réglementation prévoyant des interdictions	99	20
C. Réglementation prévoyant des sanctions	100	21
XI. Mécanismes de surveillance et de contrôle	101–107	21
Surveillance de la privatisation de l'éducation et organes conventionnels	105–107	22
XII. Programme de travail pour l'après-2015	108–110	22
XIII. Conclusions et recommandations	111–132	23

I. Introduction

1. Au cours de la décennie écoulée, les établissements d'enseignement privés se sont rapidement multipliés dans plusieurs pays en développement et nombre de ces écoles et établissements d'enseignement ne sont pas enregistrés, et sont financés et administrés par leur propriétaire ou par des entreprises. Ces fournisseurs privés ne doivent pas être confondus avec d'autres acteurs non étatiques tels que les institutions religieuses, les organisations non gouvernementales (ONG), les associations locales et autres fondations. Conséquence de cette évolution, l'éducation devient une marchandise et les services d'enseignement à but lucratif, une activité florissante à peine contrôlée par les autorités. Dans le présent document, le Rapporteur spécial analyse la progression rapide de l'activité des prestataires privés de services d'enseignement, qui entraîne la commercialisation de ce secteur, et examine les effets néfastes de ce phénomène sur les normes et les principes, ainsi que sur les cadres juridiques qui constituent le fondement du droit à l'éducation tel qu'il est consacré dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il met aussi en évidence les répercussions de la privatisation sur les principes de justice sociale et d'équité et souligne qu'il faut faire en sorte que l'éducation demeure un bien public.

2. Se fondant sur son rapport soumis en 2014 à l'Assemblée générale (A/69/402), le Rapporteur spécial analyse les lois qui régissent l'enseignement et le développement de la jurisprudence se rapportant à sa privatisation. Enfin, il formule une série de recommandations concernant l'élaboration de cadres réglementaires efficaces visant à soumettre les prestataires privés de services d'enseignement à un contrôle, compte tenu des obligations des États relatives au droit à l'éducation telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. Activités récentes menées par le Rapporteur spécial

3. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Algérie et au Bhoutan. Dans le rapport qu'il a soumis en 2014 à l'Assemblée générale, il a décrit les effets néfastes de la multiplication des prestataires privés sur les normes et principes éducatifs ainsi que sur le cadre juridique qui constitue le fondement du droit à l'éducation, et souligné qu'il importait de faire le nécessaire pour que l'éducation demeure un bien public.

4. Depuis la publication de son dernier rapport, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs manifestations consacrées à la question de l'enseignement et poursuivi sa collaboration avec les États, les organisations internationales et les ONG.

5. Les 16 et 17 avril 2014, il a participé en tant qu'expert à une séance d'information sur le programme de développement pour l'après-2015 organisée à New York par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) à l'intention des représentants des États, au cours de laquelle il s'est exprimé sur la question de l'éducation.

6. Le 6 mai, il a prononcé un discours d'ouverture lors d'un colloque sur la question de l'apprentissage tout au long de la vie organisé par la faculté des sciences de l'éducation de l'Université Mohammed V de Rabat.

7. Du 12 au 14 mai, il a participé à une réunion intitulée « L'éducation pour tous et le programme de développement pour l'après-2015 », convoquée à Mascate par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), conjointement avec le Gouvernement omanais. Lors de la séance réunissant les ministres et les dirigeants, il a fait un exposé sur les principaux problèmes à surmonter et les défis à relever.

8. Le 14 mai, il a participé à une réunion d'information sur le programme de développement pour l'après-2015 organisée à Genève par l'UNITAR à l'intention des représentants des États. En tant qu'expert, il fait une présentation sur l'éducation et dialogué avec les participants.
9. Le 16 mai, il a prononcé un exposé lors de la séance d'ouverture d'une réunion organisée conjointement par l'UNESCO et la délégation permanente de l'Autriche, intitulée « Éducation à la citoyenneté mondiale : conditions propices et perspectives ».
10. Le 11 juin, il a participé à une réunion parallèle traitant de son rapport au Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue à l'initiative de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement.
11. Le 12 juin, il est intervenu dans le cadre d'une réunion parallèle sur la privatisation de l'éducation organisée par le Portugal et l'ONG *Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights*, et il a participé à une réunion d'experts.
12. Le 17 juin, lors de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, il a pris part à une table ronde consacrée au droit à l'éducation et à la formation professionnelle, organisée par les Missions permanentes du Portugal et du Qatar.
13. Le 20 juin, il a assisté à une réunion parallèle organisée par la Tunisie sur la résolution relative au non-rapatriement des fonds d'origine illicite.
14. Le 7 juillet, il est intervenu en tant qu'orateur principal lors de la journée de débat, organisée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la perspective de l'élaboration d'un projet de Recommandation générale sur le droit des femmes et des filles à l'éducation.
15. Le 12 juillet, il a prononcé une allocution à l'occasion de la cinquante-sixième session de la Conférence des ministres de l'éducation des États et gouvernements de la Francophonie, organisée à Abidjan sur le thème « Éducation inclusive et de qualité pour tous en Francophonie : défis, priorités et perspectives pour l'après-2015 ».
16. Le 25 juillet, il a participé en tant qu'expert à une table ronde sur la liberté et la démocratie sans violence, et prononcé le discours de clôture d'une réunion organisée à Genève par le Collège universitaire Henry Dunant sur le thème des fondements philosophiques des droits de l'homme.
17. Le 25 août, il a donné une conférence sur le programme de développement pour l'après-2015 et le droit à l'éducation à la faculté de droit de la South Asian University, à New Delhi.
18. Le 26 août, dans le cadre d'un séminaire d'orientation consacré à la loi indienne sur le droit à l'éducation tenu à la National University for Educational Planning, à New Delhi, il a fait un exposé devant des fonctionnaires de divers États indiens.
19. Le 2 septembre, il a donné une conférence sur le thème « Le droit à l'éducation en tant que droit de l'homme : défis et perspectives en Inde », à la Indian Society of International Law, à New Delhi.
20. Le 21 octobre, il a participé à une réunion parallèle sur la corruption et ses répercussions sur les droits de l'homme organisée à New York par *Transparency International* et *Penal Reform International*.
21. Le 28 octobre, il a été invité par l'*Open Society Foundation* à présenter son rapport à l'Assemblée générale sur la privatisation et le droit à l'éducation.
22. Du 4 au 6 novembre, il a participé au Sommet mondial de l'innovation pour l'éducation 2014 organisé à Doha sur le thème « Imaginer, créer, apprendre : la créativité au cœur de l'éducation ».

23. Du 10 au 12 novembre, il a participé en tant qu'expert à la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable, qui a eu lieu à Aichi-Nagoya (Japon), où il est intervenu en séance plénière.
24. Le 20 novembre, il a prononcé le discours d'ouverture d'une réunion consacrée à l'apprentissage par le service organisée par l'Université de la Rioja, en Espagne.
25. Le 25 novembre, il a donné une conférence à la Queens University, à Belfast, sur le thème de l'obligation incombant aux États d'offrir un enseignement de qualité à tous les enfants.
26. Du 28 au 30 novembre, il a participé au Forum mondial des droits de l'homme, qui s'est tenu à Marrakech (Maroc), au cours duquel il a dialogué avec plusieurs organisations de la société civile. L'allocution qu'il a prononcée lors de la cérémonie de clôture a porté essentiellement sur le droit à l'éducation.
27. Le 16 décembre, il a débattu de la question de la qualité de l'éducation à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales 2014, qui était consacrée au programme de développement pour l'après-2015 et qui était organisée à Paris par l'UNESCO.
28. Du 9 au 11 janvier 2015, il a coprésidé une séance plénière consacrée à l'application du droit international, qui s'est tenue dans le cadre du Congrès mondial sur le droit international. Cet événement a été organisé à New Delhi par la Société indienne du droit international.
29. Le 15 janvier, il a dirigé les débats lors d'une réunion organisée à New Delhi par l'ONG *Right to Education Forum* avec le soutien de l'UNESCO, qui portait sur des thèmes liés à son rapport de 2014 à l'Assemblée générale.
30. Le 23 février, il est intervenu lors de la séance d'ouverture de l'assemblée mondiale de la Campagne mondiale pour l'éducation, qui a eu lieu à Johannesburg (Afrique du Sud). À cette occasion, il a souligné qu'il fallait protéger l'éducation de la privatisation. Les participants à cet événement ont pleinement souscrit aux recommandations formulées dans son rapport de 2014 à l'Assemblée générale.
31. Le 18 mars, il a participé à une table ronde sur le thème de la privatisation, de l'éducation et de la justice sociale organisée par l'Institut des sciences sociales et du travail de Paris, dans le cadre de laquelle les intervenants ont débattu des problèmes posés par la privatisation de l'éducation. En outre, il a donné une conférence intitulée « Privatisation de l'éducation : un nouveau défi pour les droits de l'homme dans les pays en développement ».
32. Le 20 mars, il a participé en tant qu'expert à une réunion sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux et le respect par les États de leurs obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme, organisée par la Mission permanente des Fidji auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et il a débattu des difficultés liées à la réalisation effective du droit à l'éducation et de ses interactions avec le droit au développement.
33. Le 26 mars, lors d'une séance consacrée au droit à une éducation de qualité et au programme de développement pour l'après-2015 tenue dans le cadre du Forum social mondial de Tunis, il a fait un discours d'orientation sur la nécessité, face à la privatisation de l'enseignement, de faire en sorte que l'éducation demeure un bien public.
34. Le 15 avril, il a fait une déclaration lors de la séance d'ouverture du débat général sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, organisé à Genève par le Comité des droits des personnes handicapées en vue de l'élaboration d'un projet

d'Observation générale concernant l'article 24 (droit à l'éducation) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

35. Le 22 avril, il a donné une conférence à la faculté de droit de Cornell sur les effets néfastes de la privatisation de l'éducation, où il a souligné les obligations qui incombent aux États et sur la nécessité de faire en sorte que l'éducation demeure un bien public.

III. Commercialisation de l'enseignement et prolifération des services d'enseignement privés

36. Une récente étude de fond consacrée à la privatisation a montré que le secteur de l'enseignement s'ouvrait de plus en plus à la poursuite du profit et au commerce, et se laissait imposer des objectifs dictés par des intérêts privés et commerciaux qui faisaient de l'étudiant un consommateur et de l'éducation un bien de consommation¹. La reconfiguration des services publics qui s'est opérée dans le contexte de la mondialisation néolibérale a placé l'enseignement dans la ligne de mire du secteur privé² et d'accords commerciaux internationaux tels que l'Accord général sur le commerce des services ou l'Accord sur le commerce des services³. Dans les pays en développement, les écoles privées bon marché constituent un exemple patent de la marchandisation de l'éducation, caractérisée par le « business de l'enseignement »⁴. Une part parfois considérable de ces établissements n'est pas enregistrée⁵.

37. Les origines de ce phénomène sont à rechercher dans les stratégies de mises en place par la Banque mondiale dans le domaine de l'éducation. En effet, depuis les années 1980, cette institution insiste sur le rôle clé que peut jouer le secteur privé dans l'enseignement et pousse les pays en développement à réduire considérablement les budgets destinés à leurs services publics, dont l'éducation, en application des politiques d'ajustement structurel. La stratégie la plus récente de la Banque mondiale dans ce domaine, la stratégie 2020 relative au secteur de l'éducation (publiée en 2011) accorde une importance accrue à la présence du secteur privé dans l'éducation, à l'instar du Partenariat mondial pour l'éducation⁶.

38. Vantant les mérites des services d'enseignement à but lucratif, la Société financière internationale considère les lois comme des entraves financières et prodigue des conseils aux fournisseurs privés de services d'enseignement afin de les aider à devenir des « entreprises très rentables et très florissantes »⁷. Cette tendance est en contradiction flagrante avec les obligations en matière de droits de l'homme incombant aux organisations internationales, dont la Banque mondiale, telles qu'elles

¹ Ian Macpherson, Susan Robertson et Geoffrey Walford, (dir. pub.), *Education, Privatization and Social Justice : Case Studies from Africa, South Asia and South East Asia* (Oxford, Symposium Books Limited, 2014).

² Voir le document de réflexion du groupe de travail ministériel du Commonwealth concernant le cadre de développement pour l'après-2015 relatif à l'éducation (2013).

³ Voir Internationale de l'Éducation, « Education is not a commodity », 6 mai 2015, à l'adresse http://ei-ie.org/en/news/news_details/3517.

⁴ Voir Geetha B. Nambissan, « Private schools for the poor : business as usual? », *Economic & Political Weekly*, 13 octobre 2012, vol. xlvii, n° 41, p. 51.

⁵ Laura Day Ashley et al., « The role and impact of private schools in developing countries » (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ministère du développement international, 2014) p. 18.

⁶ Voir www.ncspe.org/publications_files/OP224.pdf.

⁷ Voir *Education investment guide : a guide for investors in private education in emerging markets* (2010), à l'adresse <http://documents.worldbank.org/curated/en/2010/07/18806919/education-investment-guide-guide-investors-private-education-emerging-markets>.

sont définies dans l'Observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'éducation.

39. La commercialisation de l'enseignement et sa libéralisation effrénée, que des agents économiques peuvent exploiter à des fins lucratives, est contraire au droit international des droits de l'homme. La présence d'établissements d'enseignement privés à but lucratif dans les systèmes d'éducation nationale a un certain nombre de conséquences graves⁸. La privatisation provoque une réduction de l'investissement public. Les politiques publiques doivent accorder une attention prioritaire aux répercussions néfastes de ce phénomène sur l'éducation, celle-ci étant un bien social.

IV. Préoccupations largement partagées concernant les effets délétères de la privatisation de l'enseignement

40. De nombreux chercheurs se sont livrés à une analyse de la conception néolibérale de l'éducation, caractérisée par le « retrait de l'État en faveur des entreprises privées » et par une « vision de l'enseignement fondée sur le marché » – qui constitue une rupture avec des décennies d'État-providence⁹. Il convient de saluer les travaux de nombreux organisations de la société civile, qui ont dénoncé les effets inquiétants de la privatisation de l'enseignement¹⁰.

41. L'UNESCO et l'Organisation internationale de la Francophonie ont relevé avec inquiétude une tendance à la généralisation de la privatisation de l'éducation, laquelle se trouve réduite à l'état de marchandise : « Le domaine de l'enseignement se diversifiant, les établissements privés – internationaux ou locaux – se multiplient. Des groupes internationaux se sont spécialisés dans la “vente” de services d'enseignement. Un certain nombre de personnalités locales, d'enseignants et même d'organes chargés de l'éducation créent des écoles à but lucratif et ciblent soit des familles relativement aisées, en utilisant des slogans vantant la qualité de l'établissement, soit des personnes défavorisées, en employant des formules altruistes qui visent souvent à dissimuler le caractère lucratif ou politique de leurs activités. On assiste avant tout à l'émergence d'un véritable marché des cours. »¹¹.

42. Les établissements privés portent atteinte au droit à l'éducation en tant que droit et en tant que moyen d'autonomisation.

⁸ Voir <http://blogs.ft.com/beyond-brics/2014/12/17/for-profit-school-chains-educate-africas-poor/>.

⁹ Voir J. Zajda, dir. publ., *Decentralization and Privatization in Education : the Role of the State* (Dordrecht, Springer, 2006).

¹⁰ Voir le rapport sur la privatisation de l'éducation établi par la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights conjointement avec la Privatisation in Education Research Initiative à l'occasion de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2014, qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.ei-ie.org/en/news/news_details/3306; les interventions que le Rapporteur spécial a faites dans le cadre de l'assemblée mondiale de la Campagne mondiale pour l'éducation, à Johannesburg, du 23 au 27 février 2015, qui sont disponibles aux adresses ci-après : www.opensocietyfoundations.org/events/un-special-rapporteur-kishore-singh-privatization-education; et <http://globalinitiative-esrc.org/advocates-from-91-countries-call-on-governments-to-stop-education-profiteers/>.

¹¹ « La régulation du système éducatif : une obligation pour atteindre l'équité et améliorer la qualité », document établi par l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO et l'Organisation internationale de la Francophonie, Wallonie-Bruxelles, 2014, p. 7.

A. La privatisation et le droit à l'éducation en tant que droit à prestation

43. Le droit de toute personne d'accéder à l'éducation est une condition préalable essentielle à l'exercice du droit à l'éducation. Or, la privatisation est un facteur d'exclusion car les personnes défavorisées ne peuvent pas fréquenter les établissements d'enseignement privés, ce qui accentue les disparités existantes en matière d'accès à l'éducation et a pour effet de marginaliser encore plus les pauvres. De plus, les systèmes de chèques-études censés donner aux parents économiquement défavorisés les moyens de choisir une école privée contribuent en fait à creuser les écarts entre les groupes sociaux¹².

44. Souvent, le critère à remplir pour être admis dans un établissement privé n'est pas le mérite ou les capacités, mais la solvabilité, ce qui est en contradiction avec les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

B. La privatisation et le droit à l'éducation en tant que moyen d'autonomisation

45. Les slogans publicitaires qui décrivent les écoles privées comme des établissements dispensant un enseignement de meilleure qualité attirent les élèves et les parents mal informés. Les écoles privées à bas coût sont présentées comme un moyen accessible de recevoir une éducation de qualité. Cependant, rien ne prouve que « les écoles privées emploient d'autres méthodes que les écoles publiques pour inculquer davantage de connaissances à leurs élèves ... beaucoup d'écoles privées enregistrent de moins bons résultats que les écoles publiques »¹³. La qualité de l'enseignement est en outre compromise par la forte proportion d'enseignants ou de professeurs peu qualifiés engagés temporairement par des écoles privées gérées par de petites ou grandes entreprises. Ces pratiques vont directement à l'encontre de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, qui prévoit un cadre normatif relatif à la profession d'enseignant, lequel s'applique aux enseignants des établissements tant publics que privés.

46. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « les établissements publics qui ont des effectifs scolaires comparables offrent les mêmes avantages » que les écoles privées¹⁴. Ces établissements s'attribuent le mérite des bons résultats obtenus par leurs élèves à l'université, alors que le fait d'avoir des parents riches et instruits constitue le facteur le plus déterminant en matière de réussite¹⁵. En général, les parents choisissent d'envoyer leur enfant dans une école privée parce que la qualité de l'enseignement dans les écoles publiques est exécrable ou laisse à désirer.

¹² Ian Macpherson, « Interrogating the private-school “promise” of low-fee private schools », in *Education, Privatization and Social Justice : Case Studies from Africa, South Asia and South East Asia*, Ian Macpherson, Susan Robertson et Geoffrey Walford, dir. publ. (Oxford., Symposium Books, 2014), p. 21.

¹³ Voir Zajda, *Decentralization and Privatization*, p. 9 et 10.

¹⁴ Voir OCDE, « Private schools : Who benefits? », in *PISA in Focus 7*, à l'adresse www.oecd.org/pisa/pisaproducts/pisainfocus/48482894.pdf.

¹⁵ Voir l'article publié à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/150331/dq150331d-fra.htm>. Voir également le Rapport mondial de suivi, p. 216.

V. Le cadre juridique international du droit à l'éducation

47. L'État est responsable au premier chef du respect, de la mise en œuvre et de la protection du droit à l'éducation. La liberté des parents et des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, qui sont respectivement garanties aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne sont pas illimitées. Elles doivent être compatibles avec les normes minimales en matière d'éducation auxquelles tous les établissements d'enseignement privés doivent se conformer¹⁶. Le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux normes minimales en matière d'éducation requises en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte constitue une violation du droit à l'éducation¹⁷.

48. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement contient des dispositions similaires. Elle prévoit que la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés ne peut avoir pour objet d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais « d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics » et que « l'enseignement [qui y est] dispensé [doit être] conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ».

49. L'éducation n'est pas l'apanage des riches et des nantis : il s'agit d'un droit inaliénable de la personne. L'État est à la fois le garant et l'autorité de surveillance de l'éducation. Offrir une éducation de base gratuite aux enfants constitue non seulement l'une de ses obligations fondamentales, mais aussi un impératif moral.

50. Le Rapporteur spécial considère que, lorsque l'on examine le phénomène de la privatisation de l'éducation, il est essentiel de garder à l'esprit que les États ont l'obligation de promouvoir et de respecter le droit à l'éducation et d'en assurer l'exercice¹⁸.

51. L'obligation incombant aux États d'offrir une éducation de base gratuite est établie par le droit international des droits de l'homme. D'après l'interprétation que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne de l'article 13 du Pacte, les États assument au premier chef la responsabilité de fournir directement des services éducatifs dans la plupart des cas : les États parties reconnaissent par exemple qu'« il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons »¹⁹. Les États ont une « obligation explicite » d'assurer l'application du principe de l'enseignement primaire gratuit pour tous et d'établir et d'adopter un plan détaillé des mesures nécessaires pour améliorer progressivement le respect de cette obligation, en application de l'article 14 du Pacte²⁰. Le Comité a souligné qu'en vertu de l'article 13 de cet instrument, les États assumaient au premier chef la responsabilité de fournir directement des services éducatifs dans la plupart des cas²¹.

¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 (1999) concernant le droit à l'éducation, par. 54.

¹⁷ Ibid., par. 59.

¹⁸ L'obligation de mettre en œuvre le droit à l'éducation recouvre à la fois l'obligation d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, par. 46 et 47).

¹⁹ Ibid., par. 48, qui contient une citation de l'alinéa e) du paragraphe 2) de l'article 13 du Pacte.

²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 11, par. 9.

²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, par. 48.

52. D'après un rapport publié par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « seul l'État peut rassembler toutes les composantes dans un système éducatif cohérent mais néanmoins flexible »²². Un État dans lequel un nombre considérable de personnes est privé d'accès à l'éducation de base sous sa forme la plus rudimentaire est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum²³.

53. Selon un principe établi du droit international des droits de l'homme, l'État continue d'avoir des obligations, même lorsque ce sont des entités privées qui s'en acquittent concrètement. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, l'État ne pouvait se soustraire à sa responsabilité en déléguant ses obligations à des organismes privés²⁴. Cette opinion est relayée par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui mettent l'accent sur le fait que, lorsque les États confient l'exécution de tâches qui leur incombent à des entreprises, ils conservent la responsabilité qui est la leur de veiller à ce que leurs obligations en matière de droits de l'homme soient respectées par les entreprises en question.

54. L'État demeure responsable au premier chef de l'enseignement, compte tenu de ses obligations internationales, et ne peut se décharger de ses responsabilités fondamentales en matière de service public. Comme l'a déclaré la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'arrêt historique qu'elle a rendu dans l'affaire *Brown v. Board of Education* (1954), « la mise à disposition d'écoles publiques est la fonction première d'un État » et « l'éducation est sans doute la tâche la plus cruciale des autorités nationales et locales »²⁵.

55. Pourtant, au lieu de contrôler l'expansion de l'enseignement privé et payant, les États soutiennent souvent les établissements privés en leur accordant des subventions et des avantages fiscaux, se déchargeant ainsi de leur responsabilité principale en matière de service public. C'est ainsi que, au lieu d'appuyer les efforts de l'État, les établissements privés se substituent aux établissements publics et marchandisent l'enseignement.

VI. Les répercussions néfastes de la privatisation sur les normes et principes fondamentaux sur lesquels repose le droit à l'éducation

56. Lorsqu'elle a des répercussions néfastes, la privatisation de l'enseignement viole quantité de normes juridiques et de principes moraux sur lesquels repose le droit à l'éducation.

A. Principe de non-discrimination

57. La discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation est interdite par plusieurs instruments internationaux

²² UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 1999 – éducation* (New York, 1999), p. 69.

²³ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990) concernant la nature des obligations des États parties, par. 10.

²⁴ *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1993, par. 27 et 28.

²⁵ *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S.205, 92 S. Ct. 1526, 32 L.Ed.2d 15 (1972), cité dans « Students Rights », in *Education Law*, Charles J. Russo et Ralph D. Mawdsley, dir. publ., Education Series (New York, Law Journal Press, 2002).

relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2). Les établissements privés ne respectent pas l'interdiction d'établir des distinctions fondées sur certains motifs et violent les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme prohibant la discrimination : en effet, l'origine sociale, la situation économique, la naissance ou la fortune sont les principaux critères sur la base desquels un élève est admis ou non dans un établissement d'enseignement privé. Il incombe aux États de veiller à ce que le droit à l'éducation soit appliqué sans discrimination ni exclusion aucune. La privatisation de l'enseignement affecte en outre le droit des filles à l'éducation, les familles préférant assurer l'éducation de leurs fils plutôt que celle de leurs filles. Le système de « chèques-études censés donner aux parents économiquement défavorisés les moyens de choisir une école privée contribue en fait à creuser les écarts entre les groupes sociaux »²⁶.

B. Égalité des chances dans l'éducation

58. La privatisation accroît les disparités en matière d'accès à l'éducation. Les fournisseurs privés ne tiennent aucun compte du principe fondamental de l'égalité des chances dans l'éducation, qui est consacré dans presque tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/17/29 et Corr.1). Les inégalités dans ce domaine risquent d'être exacerbées par la prolifération d'établissements d'enseignement privés non réglementés, étant donné que la situation économique, la fortune ou les biens deviennent les principaux critères sur la base desquels l'accès à l'éducation se décide.

59. Les États sont tenus de veiller à ce que la liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement énoncée au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux²⁷. En vertu de la résolution 17/3 du Conseil des droits de l'homme, les États devraient donner pleinement effet au droit à l'éducation, notamment en favorisant l'égalité des chances dans l'éducation, conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

C. Justice sociale et équité

60. L'éducation joue un rôle décisif dans la promotion du développement, de la justice sociale et des autres droits de l'homme²⁸. La privatisation porte atteinte au principe de justice sociale, qui est au cœur de la mission mondiale de promotion du développement et de la dignité humaine assumée par l'ONU dans le monde. Les écoles privées à coût modéré « affectent non seulement la justice sociale dans l'éducation, en favorisant l'accès de certains au détriment d'autres, mais aussi la justice sociale à travers l'éducation », car leur raison d'être est de « monnayer l'accès » à l'éducation. Ce phénomène accentue les inégalités parce qu'il se traduit par

²⁶ Macpherson, « Interrogating the private-school “promise” », p. 21.

²⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 concernant le droit à l'éducation, par. 30.

²⁸ Voir Transparency International, *Global Corruption Report : Education* (Abingdon, Oxon, Routledge, 2013). Voir également Jacques Hallak et Muriel Poisson, « Écoles corrompues, universités corrompues : que faire? » (Institut international de planification de l'éducation, Éditions UNESCO, 2007).

l'exclusion structurelle de certain groupes, en imposant une vision néolibérale de la société²⁹.

61. Dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe), l'Assemblée générale a souligné l'importance du droit à une éducation de qualité et fait part de la détermination de la communauté internationale d'œuvrer en faveur d'un monde juste et équitable pour tous. Le Rapporteur spécial voit mal comment concilier cette vision avec les incidences sociales de la privatisation de l'éducation. Il importe que la politique sociale vise à transformer la société dans un esprit de justice (re)distributive, faute de quoi la réalisation des objectifs de développement risque d'être compromise, ce qui pourrait conduire à l'apparition de violents conflits³⁰.

D. Préservation et renforcement de l'éducation en tant que bien public

62. La privatisation porte préjudice à l'éducation car elle « ne présente pas l'éducation comme un bien public ou sociétal fondé sur les principes démocratiques de justice et d'égalité des chances, mais elle la fait passer pour un bien privé individuel, fractionné et personnalisé »³¹. Les écoles privées à but lucratif ne tiennent aucun compte des normes fondamentales et mettent à mal l'éducation en tant que bien public.

63. Le Rapporteur spécial a régulièrement souligné que l'éducation devait demeurer un bien public, et fait valoir que l'État était le garant de l'éducation de qualité en tant que bien commun. Il faut d'abord comprendre le rôle complexe joué par l'État dans l'éducation pour être en mesure d'analyser en profondeur les établissements d'enseignement et de mesurer leur responsabilité dans la préservation et le renforcement de l'éducation en tant que bien public³².

64. La préservation de l'éducation en tant que bien public devrait être une préoccupation première lors de l'examen des recommandations et analyses figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental sur le financement du développement durable soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session (A/69/315).

VII. Stratégies publiques diversifiées à l'égard des établissements d'enseignement non étatiques

65. Les écoles spéciales créées à des fins linguistiques, culturelles ou religieuses en application de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels occupent une place reconnue dans les systèmes éducatifs et jouent un rôle important dans le maintien de la diversité et la protection des minorités au sein des États.

66. Les États ont à leur disposition d'autres moyens importants de pourvoir aux besoins en services éducatifs, pour réaliser progressivement le droit à l'éducation. Les

²⁹ Macpherson, « Interrogating the private-school “promise” », p. 296.

³⁰ Esuna Dugarova et Tom Lavers, « Social inclusion and the post-2015 sustainable development agenda », document élaboré pour une séance d'information organisée par l'UNITAR à l'intention de représentants d'États concernant le programme de développement pour l'après-2015 et l'inclusion sociale (Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, avril 2014), p. 2 et 3.

³¹ Macpherson, « Interrogating the private-school “promise” », p. 295.

³² Voir Zajda, Decentralization and Privatization, introduction.

établissements scolaires sans but lucratif ou gérés par des ONG, des collectivités ou des communautés religieuses ont des motivations, des stratégies et des résultats différents. Certains États, dont le Brésil, rangent les divers fournisseurs de services éducatifs non étatiques dans des catégories. En Espagne, des accords³³ sont conclus entre régions et écoles privées pour définir les droits et obligations mutuels des unes et des autres. Au Cabo-Verde, la Constitution prévoit que les subventions allouées à ces types d'établissements d'enseignement ont pour but de servir l'intérêt général.

67. Les politiques publiques peuvent aider les collectivités et les ONG à mettre en place des écoles. Ces établissements peuvent jouer un rôle complémentaire important en favorisant la réalisation du droit à l'éducation et être une source d'innovation conduisant à l'adoption de nouvelles méthodes d'enseignement, de nouveaux programmes ou d'autres modes de gestion des établissements scolaires susceptibles d'améliorer le système éducatif public. Comme le montre l'exemple des écoles communautaires Bodh Shiksha en Inde³⁴, ces innovations peuvent être reprises à leur compte par les écoles publiques. Il importe de garantir la qualité de l'éducation lorsque l'on s'emploie à offrir une éducation « socialisée », comme c'est le cas au Viet Nam, où des efforts sont déployés pour augmenter les subventions et d'autres formes d'aide aux écoles communautaires. Les partenariats dont l'objectif est de servir l'intérêt général en matière d'éducation peuvent contribuer à renforcer le système éducatif public³⁵.

68. En outre, les établissements d'enseignement créés à des fins philanthropiques, qui ne sont pas axés sur le profit mais qui défendent le principe de l'éducation en tant que bien social, permettent de générer un élan social en faveur de l'éducation. Les politiques publiques peuvent promouvoir la constitution de services d'utilité publique qui défendent la cause de l'éducation. La responsabilité sociale des entreprises peut servir à soutenir le développement de l'éducation et doit être pleinement exploitée. Tous ceux qui considèrent l'éducation comme un bien public et comme une cause à défendre dans l'intérêt de la société, par opposition aux écoles axées sur le profit, peuvent être encouragés par l'existence d'un cadre porteur et d'une gouvernance propice au développement de l'éducation, ce qui peut prendre des formes innovantes telles que des fonds d'affectation spéciale créés pour maximiser les effets de l'investissement national dans l'éducation.

VIII. Prestataires privés et législations nationales

69. Les États demeurent responsables au premier chef de la protection du droit à l'éducation. De nombreux pays se sont dotés dans leur législation nationale de dispositions applicables aux prestataires non étatiques de services d'enseignement. Dans la plupart des cas, ces dispositions sont rédigées en termes généraux, englobant la liberté d'éducation religieuse et morale au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À quelques exceptions près, elles ne couvrent pas la privatisation sous toutes ses formes et n'apportent pas de réponse adaptée aux questions touchant spécifiquement à la commercialisation de l'éducation. Des lois portant spécifiquement sur les prestataires privés n'existent que dans un petit nombre de pays.

³³ Espagne, loi organique 8/2013 pour l'amélioration de la qualité de l'éducation.

³⁴ Voir *Coalition for Community Schools*, « Community Schools : Partnerships for Excellence », à l'adresse www.communityschools.org/assets/1/1/Page/partnershipsforexcellence.pdf. Voir aussi www.bodh.org/stakeholder-development.php.

³⁵ Voir Ta Van Tuan and Duong Thi Viet An, *Socialization Policy and Access of the Rural Poor to Education in Vietnam*, à l'adresse www.periglobal.org/role-state/document/socialization-policy-and-access-rural-poor-education-vietnam.

70. Le contrôle étant peu efficace, voire inexistant, les effets négatifs de la privatisation sur le droit à l'éducation peuvent déjà être observés dans un certain nombre de pays. C'est ainsi, par exemple, qu'au Pakistan, une hausse phénoménale du nombre d'écoles privées à bas coût, dans lesquelles sont à présent inscrits plus de 40 % du nombre total des élèves, est venue exacerber les inégalités à tous les niveaux d'enseignement, ce qui ne fait qu'attiser les violences et l'instabilité dans les provinces touchées par les conflits³⁶. Au Népal, des prestataires privés, qui peuvent être enregistrés en tant que sociétés et vendre des services d'éducation, continuent à passer outre les directives de l'État³⁷. Au Maroc, l'essor des écoles payantes, à but lucratif, est en train de créer un système qui privilégie les personnes ayant suffisamment de moyens, au risque de favoriser l'émergence d'un système éducatif à deux vitesses³⁸. En Afrique du Sud, où les écoles privées sont de plus en plus prisées par la classe moyenne³⁹, la Commission nationale des droits de l'homme a récemment ouvert une enquête sur l'école privée Curro Foundation School⁴⁰.

71. Au Ghana, Omega International, réseau d'écoles privées à bas coût mais à but lucratif, géré comme une entreprise⁴¹, pratique des frais de scolarité qui peuvent représenter jusqu'à 40 % du revenu des ménages pauvres⁴² et offre un enseignement d'une piètre qualité, qui ne respecte pas les programmes nationaux⁴³ et fait appel à des enseignants non qualifiés⁴⁴. Le Rapporteur spécial fait observer que le fait d'accorder des déductions fiscales ou des subventions à des écoles privées plutôt que de créer des écoles publiques de qualité est contraire à la Constitution du Ghana, qui consacre le droit de toute personne de créer et de gérer, à ses propres frais, un ou des établissements scolaires privés.

72. Comme le Ghana, le Kenya et l'Ouganda autorisent la commercialisation de l'éducation et soutiennent des établissements à but lucratif, tels que les établissements de Bridge International. Cette politique est en contradiction avec l'obligation de fournir gratuitement un enseignement universel de base que ces États tirent des instruments internationaux. Elle est également contraire à la loi kenyane de 2001 sur l'enfance (renforcée par la loi de 2013 sur l'enseignement de base), qui prévoit que tous les enfants ont droit à un enseignement de base gratuit et que la responsabilité en incombe à l'État.

³⁶ Voir Irfan Muzaffar, Campagne pour une éducation de qualité au Pakistan, « World Bank funded private schools in Pakistan undermining equity? » (Les écoles privées financées par la Banque mondiale nuisent-elles à l'égalité au Pakistan?), 2 décembre 2013.

³⁷ Voir Chandra Sharma Poudyal, « Nepali private schools and tolerated illegality » (Les écoles privées népalaises et l'illégalité tolérée), *Setopati*. Disponible à l'adresse <http://setopati.net/opinion/1792/>. Voir aussi le rapport parallèle présenté à l'occasion de l'Examen périodique universel du Népal par la National Campaign for Education-Nepal, l'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels, la Clinique de l'École de droit de Sciences Po et d'autres organisations partenaires. Disponible à l'adresse <http://bit.ly/1Gke0dn>.

³⁸ Voir Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels, « Privatisation in education in Morocco and the right to education : summary factsheet » (Privatisation dans l'enseignement au Maroc et droit à l'éducation : fiche d'information). Disponible à l'adresse <http://goo.gl/MTGua8>.

³⁹ Voir www.news24.com/SouthAfrica/News/Curro-race-row-sparks-probe-at-private-schools-20150203.

⁴⁰ Voir <http://pod702.co.za/Eyewitnessnews/docs/150519GDECurroReport.pdf>.

⁴¹ Voir www.periglobal.org/subject/for-profit-schools.

⁴² Voir Curtis Reip, « Omega Schools Franchise in Ghana : “affordable” private education for the poor or for-profitteering? » in *Education, Privatization and Social Justice : Case Studies from Africa, South Asia and South East Asia*, Macpherson et al., eds., p. 259 à 278.

⁴³ Voir http://globalinitiative-escri.org/wp-content/uploads/2014/08/260814-Education-Privatization-in-Ghana-CRC-pre-session-report_FINAL.pdf.

⁴⁴ Ibid.

73. Le Chili s'est lancé dans un travail de réglementation et de réforme en vue d'améliorer la situation désastreuse à laquelle ont conduit trente années de politique éducative reposant sur les lois du marché, et qui se traduit aujourd'hui par des niveaux élevés de ségrégation et de stratification scolaires⁴⁵. Le Rapporteur spécial espère que les réformes en cours s'attaqueront aux causes profondes du problème, à savoir les politiques économiques néolibérales, et auront pour effet de rétablir l'éducation en tant que service public, par le biais d'une nouvelle législation équitable et socialement juste⁴⁶. Il espère aussi que les conséquences négatives qu'a eues la privatisation au Chili dissuadera des pays comme le Pérou de suivre cette voie. Près de 25 % des écoles péruviennes sont privées et, au lieu de protéger l'intérêt général dans l'enseignement, le Pérou a publié le décret législatif n° 882, qui laisse à l'Agence nationale de protection des consommateurs le soin d'encadrer les écoles privées.

74. En Suède, à la suite de la chute du pays dans le classement du Programme pour le suivi des acquis des élèves (PISA), l'État a entrepris un travail de révision majeur afin de supprimer la motivation lucrative dans le domaine de l'éducation et entend adopter d'ici à 2016 une législation qui contraindrait les entreprises privées à réinvestir dans leurs établissements scolaires la totalité de leurs bénéfices. « L'expérience des écoles libres en Suède montre que l'introduction de prestataires privés à but lucratif sur le marché de l'éducation n'amène pas d'amélioration des résultats et des écoles mais permet au contraire à certains de servir leurs propres intérêts dans ce nouveau domaine qu'est l'éducation⁴⁷. ».

75. Ainsi que cela a déjà été fait et inscrit dans la loi dans certains pays⁴⁸, les conditions d'exercice des écoles privées doivent être fixées par l'État. Aux Pays-Bas, les écoles à but lucratif financées par le secteur privé – non pas les écoles privées créées pour une religion, une philosophie ou une pédagogie précise – doivent réunir les conditions fixées et obtenir une autorisation de l'Inspection académique pour dispenser un enseignement aux élèves en âge de suivre la scolarité obligatoire.

A. L'éducation en tant que mission de service public

76. La mission de service public de l'éducation peut avoir davantage de poids si elle s'est inscrit dans l'ordre juridique national. Le choix fait par plusieurs pays d'affirmer cette mission dans leur législation devrait servir d'exemple. Notamment, la Constitution équatorienne, marquée par un modèle d'État fondé sur les droits de l'homme (voir /HRC/WG.6/13/ECU/1, par. 4), énonce que l'éducation doit répondre à l'intérêt général et ne doit servir les intérêts individuels ni de particuliers ni d'entreprises.

77. De même, la loi sur l'éducation nationale adoptée par l'Argentine en 2006 prévoit que l'éducation et le savoir sont des biens publics garantis par l'État et qu'une gestion privée doit s'appuyer sur des critères objectifs de justice sociale. En République dominicaine, la loi précise que l'État doit avant tout promouvoir l'éducation en tant que « bien commun »⁴⁹. Dans certains pays, l'enseignement privé

⁴⁵ Voir « Decommodifying Education in Chile », 2014. Disponible à l'adresse www.educationincrisis.net/blog/item/1122-decommodifying-education-in-chile?-bachelets-reforms-in-the-face-of-persistent-educational-inequalities.

⁴⁶ Voir « Sweeping reforms set to end for-profit education in Chile », 20 mai 2014. Disponible à l'adresse <http://theconversation.com/sweeping-reforms-set-to-end-for-profit-education-in-chile-26406>.

⁴⁷ Voir Richard Vaughan, « No return for Sweden's free schools », *TES Magazine*, 24 octobre 2014. Disponible à l'adresse <https://www.tes.co.uk/article.aspx?storyCode=6447747>.

⁴⁸ Par exemple, loi camerounaise n° 2004/022 (2004) (art. 5), loi angolaise sur l'éducation, du 31 décembre 2001, loi burundaise n° 1/19 (art. 4).

⁴⁹ Loi organique sur l'éducation n° 66 de 1997 (art. 7).

se doit d'être un service d'« utilité publique »⁵⁰, ce qui interdit les services d'enseignement à but lucratif. La notion d'éducation en tant que bien social apparaît aussi dans la Constitution brésilienne.

B. Abolition de l'enseignement à but lucratif

78. La recherche de profits dans l'enseignement est contraire à la mission de service public de l'éducation et le Rapporteur spécial tient à signaler que plusieurs pays ont d'ores et déjà interdit les établissements scolaires à but lucratif dans leur législation. C'est ainsi, par exemple, que la loi sur l'éducation des Bahamas⁵¹ dispose que « l'école ne doit pas être créée ou gérée pour le bénéfice privé d'une personne ou d'un groupe de personnes ». Au Qatar, les écoles privées doivent être autorisées par le Conseil suprême de l'éducation et « ne doivent pas être orientées vers la recherche de bénéfices »⁵². En Chine, la loi sur l'éducation dispose que « les activités éducatives doivent être conformes à l'intérêt public de l'État et de la société »⁵³ et qu'« aucune organisation ni aucun particulier ne peut ouvrir une école ou un autre type d'institution éducative à des fins lucratives »⁵⁴. En Finlande, la législation et les politiques accordent une importance primordiale à l'enseignement en tant que fonction publique de l'État et que bien public. La loi finlandaise dispose ainsi que « l'enseignement de base ne peut pas être assuré dans l'optique d'une recherche de gains financiers »⁵⁵.

79. L'enseignement à but lucratif est illégal dans certains pays où la prestation des services d'enseignement de base est une obligation constitutionnelle, comme le Brésil et l'Afrique du Sud. Le Rapporteur spécial tient à féliciter tous les pays qui ont interdit l'enseignement à but lucratif et appelle tous les autres à en faire autant. Il considère qu'il est crucial de généraliser cette interdiction dans la loi comme dans les politiques publiques et d'établir des mécanismes de surveillance efficaces.

C. Encadrement des frais de scolarité

80. De nombreux prestataires privés cherchant à tirer le plus grand profit possible de l'enseignement, il faut imposer des règles pour contrôler les frais de scolarité, sans quoi l'accessibilité économique de l'éducation peut se trouver remise en cause pour des catégories précises de la population⁵⁶. Les autorités publiques doivent établir des plafonds pour les frais facturés par les prestataires privés, avec interdiction de relever ces frais sans autorisation préalable. Au Bhoutan, par exemple, les lignes directrices applicables aux écoles privées imposent à ces écoles de définir et déclarer des forfaits annuels par étudiant et par année scolaire. Au Cameroun, les frais facturés dans les écoles privées sont fixés par l'État par contrat, en consultation avec les prestataires⁵⁷.

⁵⁰ Constitution du Gabon (telle que révisée en 2011) (art. 1, par. 19), loi-cadre n° 14/004 (2014) de la République démocratique du Congo (art. 137) et loi camerounaise n° 2004/022 (2004), (art. 2).

⁵¹ Voir http://laws.bahamas.gov.bs/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/1962/1962-0015/EducationAct_1.pdf.

⁵² Loi n° 11 relative aux écoles indépendantes (2006) (art. 2).

⁵³ Voir www.chinaeducer.com/en/edulaw/law1.php.

⁵⁴ Voir www.chinaeducer.com/en/edulaw/law3.php.

⁵⁵ Art. 7 de la loi n° 628/1998 sur l'enseignement de base. Voir www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1998/en19980628.pdf.

⁵⁶ Voir Fons Coomans et Antenor Hallo de Wolf, « Privatization of Education and the Right to Education », dans *Privatisation and Human Rights in the Age of Globalisation*, Koen De Feyter et Felipe Gómez Isa, éd. (Antwerp – Oxford, Intersentia, 2005), p. 239 et 240.

⁵⁷ Loi camerounaise n° 2004/022 (2004) (art. 21).

D. Normes minimum et valeurs des droits de l'homme

81. La commercialisation de l'enseignement va nécessairement de pair avec la poursuite de valeurs matérialistes au détriment de la mission humaniste de l'éducation. Les écoles privées transmettent une échelle de valeurs commerciales et établissent un système d'apprentissage dénué de diversité culturelle, dans la mesure où elles s'adressent à des classes sociales données. Elles créent une « hiérarchisation culturelle » qui est une négation de la « valeur morale » des plus pauvres⁵⁸. La privatisation éclipse l'aspect holistique de l'éducation : apprendre à connaître, apprendre à faire, apprendre à vivre ensemble, et apprendre à être⁵⁹.

82. Il est possible de renforcer et d'encourager la mission humaniste de l'éducation par des textes de lois et des politiques. La politique menée par les États dans le domaine de l'éducation devrait se fonder sur la nature humaniste de l'éducation, c'est-à-dire faire primer les valeurs humaines communes et le caractère public de l'éducation, comme c'est le cas en France et en Grèce, entre autres.

E. Quelques systèmes réglementaires exemplaires

83. Pour établir leur cadre réglementaire, les États peuvent s'inspirer des systèmes et méthodes existants. L'Algérie, par exemple, a adopté un système remarquable de contrôle des établissements d'enseignement privés : ces derniers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère de l'éducation et les conditions de leur création et de leur ouverture sont encadrées par des règles strictes. Ces établissements sont tenus de suivre les programmes officiels et engagent leur responsabilité civile à l'égard des étudiants et du personnel éducatif employé. À leur création puis chaque année, ils doivent déclarer leurs sources de financement, y compris les dons et legs, et ne peuvent recevoir ni subventions ni dons d'associations, institutions ou organisations nationales ou étrangères sans autorisation préalable du Ministère de l'éducation. Enfin, la réglementation prévoit expressément des sanctions en cas de non-respect de ces règles⁶⁰.

84. Au Japon, la loi sur l'enseignement scolaire fixe les normes minimum en matière d'éducation dans des orientations et les modalités d'application de la loi sont précisées par décret. La loi de ce pays sur les écoles privées⁶¹ énonce les critères à remplir pour ouvrir et gérer une école privée. Le non-respect de la réglementation en vigueur est passible de sanctions au civil.

85. Le cas de Singapour illustre particulièrement bien la manière dont les États peuvent encadrer efficacement les prestataires d'éducation privés et prévoir des sanctions en cas de pratiques abusives. En vertu de la loi sur l'enseignement privé qui y est adoptée, les établissements d'enseignement privés doivent être enregistrés et suivre des normes de qualité très strictes. Ils peuvent se voir refuser l'autorisation d'enseigner s'ils ne correspondent pas à l'intérêt général. La loi établit les responsabilités de l'équipe de direction ainsi qu'un certain nombre de devoirs. Elle dispose que « tout établissement d'enseignement privé enregistré qui contrevient à l'une quelconque des conditions ou restrictions imposées (...) se rend coupable d'une infraction » et que le fait d'agir « frauduleusement ou malhonnêtement » ou de « tromper » le public est punissable par la loi⁶². La loi comporte des dispositions

⁵⁸ Macpherson, « Interrogating the private-school “promise” », p. 294.

⁵⁹ « L'éducation – Un trésor est caché dedans », rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle (publication de l'UNESCO, 1996), p. 21.

⁶⁰ Décret n° 05-07 du 23 août 2005.

⁶¹ Disponible à l'adresse www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?id=2301&vm=04&re=01.

⁶² Loi n° 21 sur l'enseignement privé (2009) de Singapour.

exhaustives concernant les modalités d'inspection et la répression des infractions, ainsi qu'un chapitre détaillé consacré aux infractions commises par les personnes morales, y compris les associations non constituées en société, qui, lorsqu'elles reconnues coupables d'une infraction, sont passibles de poursuites et de sanctions⁶³.

IX. Justiciabilité des activités des prestataires privés

86. Les mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme ont relevé que les États avaient l'obligation de protéger les individus des violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. L'obligation des écoles privatisées de rendre des comptes à l'État et la possibilité de faire appel de leurs décisions doivent être expressément et explicitement prévues par la loi. Le rôle de régulateur de l'État relève clairement de l'obligation de protéger⁶⁴. La jurisprudence existante permet de mieux comprendre les obligations que le droit à l'éducation impose aux établissements d'enseignement privés.

87. Un certain nombre de décisions de justice prononcées de par le monde ont établi l'obligation pour les établissements d'enseignement privés de rendre des comptes à l'État et à la population. La Cour suprême du Népal a ainsi estimé que les frais de scolarité facturés par les établissements d'enseignement privés aggravaient les disparités sociales et économiques. Elle a déclaré que les autorités éducatives devaient concevoir des programmes de réforme afin de réglementer l'activité des écoles privées : encadrer les frais, interdire la vente de manuels non reconnus et surfacturés et limiter le nombre d'écoles privées accréditées⁶⁵.

88. Pour sa part, la Cour constitutionnelle sud-africaine a estimé que l'obligation positive de protéger le droit à l'éducation incombait au premier chef à l'État et que les acteurs privés dispensant un enseignement de base étaient tenus de ne pas porter atteinte au droit à l'éducation des élèves⁶⁶.

89. Dans une décision historique, la Cour suprême indienne a statué que, lorsque l'État accordait la reconnaissance à des établissements d'enseignement privés, il devait créer un organisme qui s'acquitte de l'obligation qui était la sienne de permettre aux citoyens d'exercer leur droit à l'éducation : « La pratique des frais d'inscription pour l'admission dans un établissement d'enseignement constitue pour les citoyens un déni flagrant du droit à l'éducation que leur garantir la Constitution »⁶⁷.

90. La Cour constitutionnelle colombienne a jugé en 1997 que le fait d'exclure un élève d'une école uniquement pour des raisons financières constituait une violation de son droit à l'éducation⁶⁸. La Cour a également estimé qu'en raison du caractère fondamental du droit à l'éducation, les obligations constitutionnelles spécifiques s'appliquaient aux écoles privées⁶⁹.

91. Aux États-Unis, des juridictions ont également conclu que le fait d'utiliser des fonds publics pour financer les frais de scolarité d'établissements privés était

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Voir Coomans and de Wolf, « Privatisation », p. 255.

⁶⁵ Voir Open Equal Free, « Nepali Private Schools banned from raising fees ». Disponible à l'adresse www.openequalfree.org/archives/ed-news/nepali-private-schools-banned-from-raising-fees.

⁶⁶ Voir *Governing Body of the Juma Masjid Primary School and Others v. Essay N.O. and Others*, affaire CCT 29/10 (2011), en particulier le paragraphe 57.

⁶⁷ Voir *Miss Mohini Jain v. State Of Karnataka And Ors*, AIR 1858, 1992 SCR (3) 658.

⁶⁸ Arrêt C-560/97, rendu dans une action en inconstitutionnalité concernant l'article 203 (partiel) de la loi n° 115 de 1994.

⁶⁹ Cour constitutionnelle de Colombie, affaire T-211/95, 12 mai 1995.

inconstitutionnel et que les fonds publics ainsi investis devaient bénéficier plutôt aux écoles publiques⁷⁰.

92. L'action de systèmes judiciaires indépendants et de mécanismes indépendants de promotion des droits de l'homme est nécessaire pour garantir la bonne application du cadre législatif et réglementaire. Il est également important que les juges soient bien au fait des obligations internationales des États en matière de droit à l'éducation. La réglementation relative aux prestataires privés devrait être largement diffusée, afin d'être mieux connue, notamment des parents, des enseignants et des membres et organisations des communautés; elle devrait aussi permettre à toute entité ou à tout individu d'engager une action en justice en cas de pratique abusive ou illégale de la part de prestataires privés. Il importe par ailleurs de soutenir les procédures judiciaires d'intérêt public engagées pour protéger le droit à l'éducation face aux forces de la privatisation.

X. Cadre réglementaire de l'activité des prestataires privés, axé sur la mission de service public de l'enseignement

93. Il est impératif de mettre fin à la commercialisation de l'enseignement par tout type d'acteur poursuivant un but lucratif ou des objectifs contraires aux engagements internationaux conclus par les États et aux valeurs nationales, et de sanctionner de telles pratiques. La corruption continue de sévir chez les prestataires privés, faute de réglementation et de mécanismes de surveillance et de contrôle. Il est ainsi possible de faire de la prestation de services d'enseignement primaire ou de base une entreprise familiale, en tenant une école à son domicile. De surcroît, peu d'États ont adopté une réglementation satisfaisante concernant le soutien scolaire proposé par des entreprises privées. Une réglementation s'impose aussi pour ce type de sociétés⁷¹.

94. Il est donc essentiel de réglementer l'activité des prestataires privés pour établir les responsabilités et fixer les conditions d'application de l'obligation de rendre des comptes⁷². Il existe de nombreux exemples d'entreprises privées ayant fait pression sur les autorités pour les dissuader d'adopter une réglementation en la matière ou ayant intenté des procès contre l'État, parce qu'il avait voulu mettre en œuvre une réglementation qui risquait de réduire leurs bénéfices. L'État doit donc être audacieux dans ses initiatives réglementaires face aux opérateurs privés, et garder avant tout à l'esprit que l'enseignement est un bien public. La réglementation doit garantir un enseignement accessible à tous, allant dans l'intérêt général et humaniste au sens large.

95. Les prestataires privés devraient être tenus à la transparence⁷³ et devraient mettre à la disposition des parents, des enseignants et des associations locales des informations concernant le fonctionnement, la gestion et les résultats de leurs

⁷⁰ Décision de la Cour suprême de Louisiane, mai 2013. Voir www.washingtonpost.com/blogs/answer-sheet/wp/2013/05/07/louisiana-supreme-court-rules-school-voucher-funding-unconstitutional/.

⁷¹ Voir Mark Bray et Ora Kwo, « Regulating Private Tutoring for Public Good : Policy Options for Supplementary Education in Asia » (Bureau de l'UNESCO à Bangkok – Bureau régional pour l'éducation en Asie et dans le Pacifique, 2013).

⁷² Voir Campagne mondiale pour l'éducation, intervention à l'Assemblée mondiale, février 2015. Voir <http://campaignforeducation.org/en/news/global/view/623-representatives-from-91-countries-come-together-for-the-fifth-gce-world-assembly>.

⁷³ Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.

établissements. Le cadre réglementaire devrait énumérer clairement les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement privés à l'égard de la communauté, des élèves, des enseignants et de la société tout entière.

96. L'importance du cadre réglementaire a été reconnue par la Cour suprême des États-Unis : même dans le cas de l'enseignement privé traditionnel, chaque État est habilité à encadrer raisonnablement par la réglementation l'ensemble des écoles, à inspecter, à superviser et contrôler les établissements, leurs enseignants et leurs élèves, à s'assurer que les enseignants y sont de bonne moralité, transmettent le respect de la patrie, et enseignent certaines matières essentielles à la formation du sens civique, et à vérifier que rien, dans le contenu de l'enseignement, n'est manifestement contraire au bien public⁷⁴.

97. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il est indispensable que les États mettent en place un cadre réglementaire exhaustif pour contrôler les prestataires privés de services d'enseignement et éliminer toute tentative de commercialisation de l'éducation. Il considère qu'un tel cadre suppose à la fois des normes, des interdictions et des sanctions.

A. Réglementation normative

98. La réglementation doit fixer des normes minimum concernant la création et le fonctionnement des écoles privées, notamment les conditions de leur reconnaissance et de leurs activités, les obligations pédagogiques, les qualifications minimum des enseignants, l'infrastructure et les mesures de la qualité, ainsi que la reconnaissance des titres ou diplômes délivrés⁷⁵. Ce sont là les conditions de base que toute institution doit remplir. La réglementation doit aussi décrire les obligations en matière de diffusion d'informations, notamment sur les résultats et les états comptables, et faire garantir le respect par des agences de surveillance et de contrôle.

B. Réglementation prévoyant des interdictions

99. La réglementation doit interdire l'enseignement à but lucratif ainsi que la discrimination fondée sur les frais de scolarité, source d'inégalités sociales et économiques⁷⁶. Elle peut interdire l'enregistrement des écoles privées en tant que sociétés, le recrutement d'enseignants non qualifiés ou d'enseignants employés dans un établissement public, la fermeture d'établissements en cours d'année scolaire, la publicité mensongère destinée à leurrer les élèves et les parents insuffisamment informés dans un but commercial⁷⁷, la facturation de frais individuels et la perception auprès des élèves ou de leurs parents de toute contribution financière non déclarée en sus des frais convenus. Il est en outre impératif que la réglementation interdise la sélection scolaire fondée sur les capacités, l'origine sociale ou ethnique, ou toute forme de tests psychotechniques.

⁷⁴ Voir *Pierce v. Society of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary*, 268 US 510 (1925). Voir aussi *Kemerer and Maloney*, « The Legal Framework for Educational Privatization and Accountability » 150 *West's Education Law Reporter* (2001) n° 598, p. 589 et 590.

⁷⁵ Voir « Plaidoyer sur l'importance du rôle de l'État dans la régulation de la qualité et de l'équité de l'éducation », document établi par l'Organisation internationale de la Francophonie, annexe XII.

⁷⁶ Voir <http://globalinitiative-eser.org/advocates-from-91-countries-call-on-governments-to-stop-education-profiteers/>.

⁷⁷ Voir en particulier www.right-to-education.org/news/un-special-rapporteur-urges-states-ban-all-commercial-advertising-and-marketing-schools#sthash.0ahWXwSW.dpuf.

C. Réglementation prévoyant des sanctions

100. Selon un spécialiste, « lorsque le cadre réglementaire dans lequel les écoles privées doivent fonctionner n'est pas appliqué et contrôlé, le système scolaire est à la merci de la corruption et de la manipulation »⁷⁸. Outre les règles et les interdictions, il faut aussi que le cadre réglementaire prévoie des sanctions, dont le retrait de l'autorisation d'enseigner pour manquement à la réglementation. Les sanctions permettent en effet de faire respecter la réglementation et d'agir contre les prestataires privés qui rendraient coupables de pratiques frauduleuses, telles que de fausses déclarations quant aux bénéfices réalisés ou aux salaires versés aux enseignants, l'évasion fiscale, etc. Il est important que les pratiques corrompues ou frauduleuses donnent lieu à des enquêtes et que les directeurs et les propriétaires d'établissements scolaires qui agissent illégalement ou prennent la fuite avec les sommes versées par les élèves fassent l'objet de poursuites pénales⁷⁹.

XI. Mécanismes de surveillance et de contrôle

101. L'absence de mécanismes efficaces de surveillance et de régulation est l'une des failles les plus importantes des systèmes mis en place par les États. L'enregistrement et la reconnaissance des établissements ont été réglementés mais la croissance rapide du nombre d'écoles privées à bas coût non enregistrées dans les pays en développement montre combien il reste à faire pour faire appliquer la loi. L'État a la responsabilité d'établir un mécanisme de surveillance des écoles privées et doit s'assurer du bon respect de la loi.

102. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités publiques, les associations de parents d'élèves, les groupes de la société civile et les syndicats d'enseignants de surveiller de près la publicité et les fausses promesses que font les prestataires privés de services d'enseignement. Les autorités publiques devraient s'intéresser à la publicité commerciale en faveur des établissements scolaires et engager des poursuites chaque fois qu'elle contient des arguments mensongers quant à la qualité de l'éducation dispensée.

103. Il importe que les États veillent scrupuleusement à faire respecter le cadre législatif, normatif et réglementaire, au moyen de mesures de surveillance et de répression. Les gouvernements devraient renforcer les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme ou les institutions de médiation, de manière à ce que les parents puissent dénoncer les violations présumées, et habiliter ces organismes à enquêter sur les allégations.

104. Les parlementaires ont un rôle crucial à jouer dans la protection du droit à l'éducation : c'est à eux d'adopter la législation qui s'impose et plus particulièrement, de veiller à ce que l'enseignement à but lucratif soit interdit, en tenant dûment compte des questions liées à la bonne application de la législation et de la réglementation.

⁷⁸ « Private schools for the poor », p. 54.

⁷⁹ Le Kenya a souligné que les parents d'élèves avaient le sentiment que les écoles privées pouvaient fermer leurs portes à tout moment dans la mesure où elles étaient entre les mains d'une seule personne. Voir « The role and impact of private schools in developing countries », Day Ashley *et al.*, « The role and impact of private schools », p. 27.

Surveillance de la privatisation de l'éducation et organes conventionnels

105. Les répercussions de la privatisation de l'enseignement et la nécessité d'encadrer cette évolution sont de plus en plus l'objet de l'attention des organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, dans ses observations finales concernant le Maroc (CRC/C/MAR/CO/3-4), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'expansion rapide et peu encadrée de l'enseignement privé, en particulier au niveau primaire, entraînant une aggravation des disparités dans l'exercice du droit à l'éducation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également demandé au Maroc de lui fournir des renseignements quant au développement de l'enseignement privé et à l'impact de cette privatisation sur le système éducatif (voir E/C.12/MAR/Q/4).

106. La remise en question de la privatisation de l'éducation au Ghana à la fois par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir CEDAW/C/GHA/Q/6-7) et par le Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/GHA/Q/3-5) est une avancée dont il y a lieu de se féliciter. En octobre 2014, le Comité des droits de l'enfant a prié le Ghana de lui expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles l'enseignement privé se développait, ce qui limitait l'accès à un enseignement de qualité pour les enfants qui ne pouvaient assumer les frais de scolarité pratiqués dans le privé (ibid.). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est enquis auprès du Gouvernement ougandais de l'impact du développement de l'enseignement privé sur le droit à l'éducation des filles et des enfants pauvres (voir E/C.12/UGA/Q/1).

107. Le Rapporteur spécial tient en particulier à saluer le fait que le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il était crucial de s'intéresser, dans le contexte de l'Examen périodique universel, aux répercussions négatives de la privatisation de l'enseignement sur le droit à l'éducation dans les pays à l'examen, ainsi qu'aux mesures prises par les gouvernements pour encadrer l'activité des prestataires privés et préserver le caractère de service public de l'éducation. Les obligations de l'État, s'agissant de protéger le droit à l'éducation, tout particulièrement dans le contexte de la privatisation, doivent être au centre de l'attention.

XII. Programme de travail pour l'après-2015

108. L'éducation dispensée par des entreprises ou propriétaires privés n'est ni gratuite ni équitable ; le Rapporteur spécial se félicite donc de la proposition qui a été faite par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable de faire en sorte que, d'ici à 2030, toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile, d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (voir A/68/970 et Corr.1, objectif 4 et cible 4.1). Il convient de souligner l'obligation que cela suppose pour les États de réaliser le droit à l'éducation, notamment au moyen d'une hausse des investissements publics en faveur de l'enseignement : c'est là une condition préalable essentielle.

109. À cet égard, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, dans le rapport OMD 2014 « Évaluation des progrès accomplis en Afrique dans la réalisation des

objectifs du Millénaire pour le développement⁸⁰ », il est recommandé d'activer les investissements du secteur privé dans l'enseignement. Cette recommandation est en désaccord avec la proposition du Groupe de travail ouvert et est de nature à saper le droit à l'éducation. Les conclusions tirées dans ce rapport, selon lesquelles « l'Afrique doit se construire un secteur privé vigoureux, capable d'appuyer l'essor d'un système d'enseignement primaire dynamique (...) avec la mise en place d'un cadre réglementaire libéral et incitatif, susceptible de dégager de bons retours sur investissement » nient la responsabilité des États envers l'éducation en tant que fonction publique essentielle. Garantir un enseignement gratuit et de bonne qualité à tous est l'une des obligations les plus fondamentales des États, comme il est établi, entre autres, dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui dispose que toute personne a droit à l'éducation. Le Rapporteur spécial appuie donc la déclaration conjointe d'organisations de la société civile appelant au retrait dudit rapport⁸¹.

110. Axe de travail majeur de l'action menée en faveur du développement, l'édification d'un système éducatif ouvert à tous passe nécessairement par des mesures de lutte contre la privatisation, source d'exclusion et d'inégalités, et obstacle au développement humain. La privatisation empêche les pauvres et les personnes marginalisées d'avoir accès à l'enseignement de base dans des conditions de gratuité; éviter une telle situation doit être au cœur de l'action menée en faveur du développement, tant il est vrai que l'éducation est un instrument clef de la lutte contre la pauvreté. Le programme de travail pour le développement pour l'après-2015 devrait contenir des engagements fermes des gouvernements en faveur de la justice sociale et de l'équité et, partant, prévoir des stratégies de mise en œuvre nationales visant à réglementer efficacement la privatisation dans le domaine de l'enseignement.

XIII. Conclusions et recommandations

111. L'éducation est un droit de l'homme fondamental en même temps qu'une obligation essentielle des États. Il ne s'agit pas d'un privilège des personnes riches ou aisées, mais d'un droit inaliénable pour tout individu. La responsabilité première de la prestation directe de services d'enseignement incombe à l'État. Or, l'éducation en tant que service public relevant des États est mise à mal par des approches fondées sur le marché et par un développement de l'activité des prestataires privés rapide et trop peu contrôlé par les autorités publiques. La privatisation fait obstacle à l'exercice du droit à l'éducation, à la fois en tant que droit et en tant que moyen d'émancipation. Elle entraîne exclusion et marginalisation et elle a des effets dévastateurs sur le principe fondamental de l'égalité des chances dans l'éducation. Elle induit également un désinvestissement dans l'enseignement public.

112. L'éducation n'est pas seulement un atout pour l'individu, elle l'est aussi pour la société et à ce titre, elle doit être préservée en tant que bien public; dans ce domaine, l'intérêt social doit impérativement être protégé de toute commercialisation. Les risques que la privatisation fait peser sur le droit à l'éducation doivent recevoir la plus grande attention dans le cadre de la législation et des politiques publiques relatifs à l'enseignement. Il ne devrait pas y avoir de place pour la commercialisation de l'enseignement dans le système éducatif d'un pays.

⁸⁰ Disponible à l'adresse www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/MDG_Rapport_OMD_2014_11_2014.pdf.

⁸¹ Disponible à l'adresse http://globalinitiative-escr.org/wp-content/uploads/2014/11/141127_Statement-privatisation-AfDB.pdf.

113. Au vu des principes de justice sociale et d'équité, ainsi que du droit relatif aux droits de l'homme, il est essentiel d'encadrer les prestataires privés pour atténuer les effets potentiellement délétères de leur activité sur les élèves, les systèmes éducatifs et les sociétés. Pour ce faire, les gouvernements peuvent s'inspirer des nombreuses décisions rendues par les tribunaux et s'appuyer sur l'émergence d'une jurisprudence dans ce domaine.

114. Ayant à l'esprit les différentes questions mises en lumière dans le présent rapport, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations ci-après.

1. Responsabilité de l'État en matière d'enseignement

115. L'État demeure responsable au premier chef de la réalisation du droit à l'éducation en raison de ses obligations internationales. Les gouvernements ne devraient pas autoriser les écoles privées à bas coût et devraient rétablir l'enseignement en tant que mission essentielle de service public. Fournir un enseignement de base gratuit n'est pas seulement une obligation fondamentale de l'État, c'est aussi un impératif moral. Il en va de la responsabilité de l'État en tant que garant et régulateur de l'éducation, qui est un droit fondamental de tous les enfants.

2. Cadre réglementaire centré sur l'éducation en tant que bien public

116. Les États parties devraient mettre en place un cadre réglementaire élaboré qui contienne des normes, des interdictions et des sanctions, afin de contrôler l'activité des prestataires privés de services d'enseignement.

117. La réglementation normative établit clairement les conditions dans lesquelles les prestataires privés peuvent être autorisés à enseigner sur le territoire, ainsi que les normes et critères minimum auxquels les établissements scolaires doivent se conformer. En l'absence d'une telle réglementation, les écoles non enregistrées risquent de proliférer. Les lois sur l'éducation devraient énoncer les devoirs et responsabilités des prestataires privés à l'égard des communautés, des élèves, des enseignants et de la société toute entière.

118. Il faut une réglementation fixant des interdictions pour proscrire et faire cesser les pratiques discriminatoires, l'enseignement à but lucratif et la publicité commerciale mensongère. L'enseignement est une fonction publique et une responsabilité sociale. Aucun prestataire privé ne devrait être autorisé à mettre en place un enseignement à but lucratif et à faire passer des intérêts privés devant l'intérêt public.

119. Des mesures de sanction sont nécessaires pour garantir le respect des normes et de la loi. Des sanctions doivent être imposées lorsque des prestataires privés perpétuent les injustices sociales, et des procédures pénales sont indispensables en cas de pratiques frauduleuses et de corruption.

3. Contrôle des pratiques abusives

120. Des autorités nationales désignées à cet effet devraient entreprendre des enquêtes à grande échelle sur les pratiques frauduleuses, notamment les cas d'évasion fiscale par des prestataires privés qui dégagent des profits de l'enseignement. Les États devraient veiller à ce que les opérations financières de tous les prestataires privés soient régulièrement passées au crible et à ce que les informations obtenues soient rendues publiques.

121. Comme il a été proposé dans une étude récente⁸², l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO devrait mener à bien une enquête à grande échelle sur la corruption dans l'enseignement privé et les pratiques frauduleuses de prestataires privés.

4. Redynamiser et revaloriser l'enseignement en tant que service public essentiel

122. Il faut que les États tirent les leçons de l'impact dévastateur des ajustements structurels sur l'enseignement, qui est un service public essentiel, et que, face à l'idéologie de marché qui prévaut et à la forte tendance à la privatisation de cette activité, ils élargissent l'offre éducative, et pour ce faire, admettent qu'investir dans l'éducation est une de leurs obligations fondamentales. En aucune circonstance l'État ne devrait apporter un soutien financier à des prestataires privés de services d'enseignement ni permettre à des sociétés privées de gérer des écoles.

5. Faire appel à la communauté pour étendre l'offre d'enseignement public

123. Quand l'État ne peut à lui seul répondre à la demande d'éducation de l'ensemble de la population, il y a lieu d'encourager les écoles communautaires, qui peuvent jouer un rôle complémentaire significatif. Les autorités devraient en conséquence associer les communautés à la réalisation du droit à l'éducation. De la même manière, les fondations d'intérêt public à vocation philanthropique devraient être incitées à contribuer à l'éducation en tant que bien public.

6. Préserver l'éducation en tant que mission de service public et encourager la mission humaniste de l'enseignement

124. Les autorités publiques ne devraient pas permettre que l'éducation soit utilisée à des fins matérialistes au détriment de sa mission humaniste, ni autoriser la transmission par les écoles privées d'un système de valeurs orienté uniquement vers l'économie de marché, s'appuyant sur des systèmes d'apprentissage dénués de diversité culturelle. Les États doivent veiller à ce que l'éducation dispensée dans les établissements privés soit conforme aux objectifs de l'éducation tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

7. Obligation de transparence des prestataires privés

125. La réglementation devrait imposer à tous les établissements d'enseignement privés de rendre intégralement compte de leurs états financiers et de leurs résultats. Il devrait ainsi être obligatoire pour tous les prestataires privés de rendre régulièrement compte aux autorités publiques compétentes de leurs opérations financières, conformément à la réglementation normative. Les informations transmises devraient englober notamment les frais de scolarité perçus et les salaires versés aux enseignants. Ces prestataires devraient déclarer, en toute transparence, que l'enseignement qu'ils dispensent n'a pas de finalité lucrative.

8. Renforcement des mécanismes de contrôle des droits de l'homme

126. Les autorités devraient renforcer les mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme – notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les services de médiation – ou créer des mécanismes spécifiques

⁸² Hallak et Poisson, « Écoles corrompues, universités corrompues : que faire? ».

chargés d'assurer une surveillance régulière des activités des prestataires privés. Ces mécanismes devraient pouvoir se saisir d'office et être mandatés pour enquêter sur les violations présumées commises par des prestataires privés ainsi que sur toute pratique abusive. Les recommandations formulées par de tels mécanismes devraient être appliquées par les autorités.

9. Surveillance de la privatisation et organes conventionnels

127. Le Rapporteur spécial prie instamment les organes des droits de l'homme de l'ONU créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme d'accorder, dans leur dialogue avec les États, une attention toute particulière aux effets négatifs des établissements d'enseignement privés et à la question de savoir si leurs activités sont encadrées et contrôlées conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et aux normes internationales concernant le droit à l'éducation.

10. Surveillance de la privatisation et Examen périodique universel

128. Le Rapporteur spécial considère qu'il est important que, dans le contexte de l'Examen périodique universel, les effets négatifs de la privatisation sur le droit à l'éducation soient examinés, et que les gouvernements encadrent les prestataires privés et préservent la mission de service public de l'enseignement. L'obligation des États de respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation, particulièrement dans le contexte des privatisations, devraient être un point prioritaire de l'Examen périodique universel.

11. Promouvoir la justiciabilité du droit à l'éducation et les actions en justice au nom de l'intérêt général

129. Comme il a déjà été indiqué, le droit à l'éducation est un droit opposable et les États peuvent utilement s'appuyer sur la jurisprudence pour élaborer des lois, réglementations et politiques en vue d'encadrer les prestataires privés (A/HRC/23/35). Lorsque les obligations de l'État sont inscrites dans le système juridique national, il devient plus aisé de défendre le droit à l'éducation face aux prestataires privés. Les règlements qui régissent les écoles privées doivent être facilement accessibles et des voies de recours doivent être mises en place en dehors des systèmes judiciaires coûteux, pour permettre aux parents, aux communautés et à la société civile de porter leurs griefs devant les autorités publiques.

130. Afin de défendre le droit à l'éducation face aux activités des prestataires privés de services d'enseignement, l'État devrait faciliter et promouvoir les litiges d'intérêt public, en proposant une aide juridictionnelle ou en soutenant les entités de la société civile qui remplissent ce rôle. L'État devrait également apporter son soutien aux centres d'aide juridique des écoles de droit qui visent à faire appliquer le droit à l'éducation par les tribunaux, car c'est là un moyen économique et efficace de promouvoir l'intérêt public dans l'éducation.

12. Coopération avec les parlementaires

131. Les parlementaires, plus particulièrement les membres des commissions et comités travaillant dans le domaine de l'éducation, jouent un rôle clef dans l'élaboration des cadres réglementaires permettant de contrôler les prestataires privés de services d'enseignement, mais aussi dans la surveillance de leur bonne mise en œuvre. Leur action en faveur d'un tel cadre réglementaire est très précieuse. Les États devraient donner aux commissions parlementaires les moyens d'exercer un contrôle sur les prestataires d'enseignement privés, pour

que le droit à l'éducation soit pleinement respecté, protégé et réalisé sur leur territoire.

13. Encourager et faciliter le travail des intellectuels et des organisations de la société civile

132. Le Rapporteur spécial appelle les organisations de la société civile et les intellectuels, mais aussi les étudiants, les parents et les associations locales, à faire connaître les effets négatifs de la privatisation de l'enseignement. Il les encourage à faire entendre plus fortement et plus largement leurs préoccupations, et souligne qu'ils jouent un rôle essentiel dans le pacte social pour l'éducation, qui suppose une mobilisation mondiale contre la commercialisation de l'enseignement. Leur action de sensibilisation en faveur de la justice sociale et de l'équité est une contribution précieuse à la lutte contre les logiques marchandes dans l'éducation. Les travaux de recherche, les manifestations et les consultations d'experts concernant les effets de la privatisation sur l'exercice et la réalisation du droit à l'éducation sont à encourager et à soutenir.
